BULLETIN D'INFORMATION 2009-6

29 octobre 2009

Mesure visant à faciliter davantage le versement de ristournes en parts privilégiées pour les coopératives et autres mesures

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la mesure visant à faciliter davantage le versement de ristournes en parts privilégiées pour les coopératives admissibles tout en accordant un report d'imposition sur celles-ci.

Il expose également en détail les modalités d'application d'autres mesures, dont celles concernant la limitation du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, le remboursement d'acomptes provisionnels payés en trop et la suspension du versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pendant une enquête.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Mesure visant à faciliter davantage le versement de ristournes en parts privilégiées pour les coopératives et autres mesures

1. ASSOUPLISSEMENT À LA DÉFINITION DE COOPÉRATIVE ADMISSIBLE POUR LE REPORT DE L'IMPOSITION DE CERTAINES RISTOURNES 3

2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION 5

3. HARMONISATION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS PAYÉS EN TROP 10

4. SUSPENSION DU VERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS PENDANT UNE ENQUÊTE 11

5. MODIFICATIONS DES CRITÈRES DE RACHAT DES ACTIONS ÉMISES PAR FONDACTION 12

6. HAUSSE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC 18

1. ASSOUPLISSEMENT À LA DÉFINITION DE COOPÉRATIVE ADMISSIBLE POUR LE REPORT DE L'IMPOSITION DE CERTAINES RISTOURNES

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation, par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible[1].

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Une coopérative admissible, pour une année d'imposition, désigne une coopérative qui a obtenu une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) selon laquelle elle satisfait à toutes les exigences suivantes[2] :

— elle est régie par la Loi sur les coopératives[3] ou constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives[4] et fait partie, pour cette année d'imposition, de l'une des catégories suivantes de coopératives :

  — une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;

  — une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été du fait qu'elle a des membres de soutien;

  — une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2002-2*, 21 février 2002, p. 1.

2 La notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible a fait l'objet des annonces suivantes : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 1; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement*, 19 mars 2002, Section 1, p. 71; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 - Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, Section 1, p. 106; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 - Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, Section 1, p. 124.

3 L.R.Q., c. C-67.2.

4 L.C. 1998, c. 1.

- une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations[5], cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;

- une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes (ou des sociétés de personnes) qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue;

— sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec (condition relative à la territorialité des activités). Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la condition relative à la territorialité s'applique également à la société dont la coopérative est actionnaire et qui emploie ses membres, et en tenant compte non seulement des salaires versés aux employés de la société mais également de ceux versés aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée;

— la majorité des actifs détenus par cette coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire[6], ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada;

— son taux de capitalisation, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, est inférieur à 60 %, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du MDEIE en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement (condition relative au taux de capitalisation);

— elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives[7].

---

5 R.R.Q., c. M-14, r. 2.2.

6 Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la société dont elle est un actionnaire, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada.

7 Préc., note 3.

❑ Modifications à la définition de coopérative admissible

Afin de faciliter davantage le versement de ristournes en parts privilégiées tout en accordant un report d'imposition sur celles-ci, la condition relative au taux de capitalisation des coopératives sera retirée et celle relative à la territorialité des activités sera assouplie[8]. De façon plus particulière, la condition relative à la territorialité des activités ne comportera dorénavant que l'exigence selon laquelle la direction générale de la coopérative et, dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, de la société qui emploie ses membres, s'exerce au Québec. Elle ne fera donc plus référence aux salaires versés par la coopérative ou, dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, par la société qui emploie les membres de la coopérative et par les personnes morales associées à cette société.

En conséquence, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative admissible, pour une année d'imposition, désignera une coopérative qui a obtenu une attestation du MDEIE selon laquelle elle satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus telles que modifiées par le présent bulletin d'information.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative se terminant après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation a été instauré[9].

De façon sommaire, une société admissible qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année, pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société donnée est déterminé en fonction, d'une part, du lieu où l'investissement admissible est réalisé et, d'autre part, du capital versé de cette société, calculé sur une base consolidée.

---

8 Les modalités relatives à ces modifications se retrouveront dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

9 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, Section A, p. A.68.

Le taux de base du crédit d'impôt à l'investissement dont peut bénéficier une société est de 5 %. Le taux est toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire[10], à 30 % lorsque cet investissement est réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement est réalisé dans une zone éloignée[11].

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 20 %, de 30 % et de 40 % sont réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit une société admissible, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

La partie du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être appliquée pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital payables par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Afin qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition, son capital versé, applicable pour cette année et calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible peut bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars. Cette remboursabilité décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt est reportable.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été mis en place dans le but de favoriser les investissements admissibles dans l'ensemble du Québec. De plus, à l'égard des investissements admissibles réalisés par une société admissible dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 500 millions de dollars (une PME), le taux du crédit d'impôt est bonifié lorsque l'investissement admissible est réalisé dans certaines régions et le crédit d'impôt est remboursable, en tout ou en partie.

---

10 Les zones intermédiaires sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes : le Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02), la Mauricie (région 04), dans l'Outaouais (région 07), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac, et dans les Laurentides (région 15), la MRC d'Antoine-Labelle.

11 Les zones éloignées sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes : l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), la Côte-Nord (région 09), le Nord-du-Québec (région 10) et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Or, le suivi assuré depuis l'instauration de cette mesure fiscale a fait ressortir la nécessité d'apporter certains ajustements à ses conditions d'admissibilité afin de mieux en refléter l'objectif. En effet, certains montages corporatifs pourraient aller à l'encontre de la politique fiscale actuelle en faisant en sorte que des projets d'investissements importants réalisés par de grandes entreprises puissent bénéficier du traitement avantageux réservé aux seules PME.

Aussi, des modifications seront apportées au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. À cet égard, un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles pouvant bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages, sera ajouté. De même, une présomption relative aux sociétés associées sera introduite.

❑ Plafond cumulatif de 75 millions de dollars

Dans le but d'assurer le respect de la politique fiscale, un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles pouvant bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages, sera ajouté aux règles actuelles.

À cet égard, seul un maximum de 75 millions de dollars d'investissements admissibles réalisés par une société admissible au cours d'une année d'imposition pourra bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages.

De plus, pour une année d'imposition donnée d'une société, le plafond cumulatif de 75 millions de dollars devra être réduit des investissements admissibles effectués par la société au cours de ses années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, une société admissible donnée sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés, le plafond cumulatif de 75 millions de dollars, pour la société admissible donnée, devra être réduit de l'ensemble des investissements admissibles effectués par elle et par les sociétés auxquelles elle est associée au cours de leurs années d'imposition qui se seront terminées au cours de la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible.

Lors de la détermination du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, seuls les investissements admissibles effectués antérieurement et qui pouvaient permettre à la société (ou à une société associée à celle-ci) de bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages, réduiront le plafond cumulatif.

En d'autres mots, lors de la détermination du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, la partie des investissements admissibles effectués antérieurement et qui ne pouvaient permettre à la société (ou à une société associée à celle-ci) de bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages parce qu'ils excédaient alors le plafond cumulatif de la société concernée ou parce que le capital versé de la société concernée, calculé sur une base consolidée, était égal ou supérieur à 500 millions de dollars, ne réduiront pas le plafond cumulatif.

Toutefois, un investissement admissible qui aurait pu permettre à la société concernée de bénéficier d'une remboursabilité si la société n'avait pas eu d'impôt ou de taxe sur le capital lui permettant la pleine utilisation du crédit d'impôt, réduira également le plafond cumulatif.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition, les investissements admissibles d'une société admissible excéderont en partie le plafond cumulatif de la société, celle-ci pourra choisir les investissements admissibles à l'égard desquels la société pourra bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages.

Pour plus de précision, l'ensemble des autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, notamment celles basées sur le capital versé et relatives au taux du crédit d'impôt et à sa remboursabilité, demeureront inchangées.

- **Entente sur l'utilisation du plafond cumulatif**

En plus des règles applicables au calcul du plafond cumulatif d'une société admissible lorsqu'elle sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés, le plafond cumulatif ainsi calculé devra faire l'objet d'une entente, au sein du groupe de sociétés associées, sur son utilisation par la société admissible et, également, d'un ajustement résultant des ententes qui concernent l'utilisation d'un plafond cumulatif par une société à laquelle la société admissible est associée.

Aussi, lorsqu'une société admissible sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition, elle devra obtenir l'accord des sociétés auxquelles elle est associée lui permettant d'utiliser un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent de son plafond cumulatif calculé par ailleurs sur la réduction indiquée ci-après.

En conséquence, le plafond cumulatif calculé par ailleurs d'une société admissible pour une année d'imposition donnée devra être réduit de l'ensemble des montants faisant l'objet d'une entente à l'égard d'une société à laquelle la société est associée et relativement à une année d'imposition de cette société associée qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée de la société admissible ou à la même date.

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée l'entente qui lui permet d'utiliser un montant, de même qu'une copie des ententes qui permettent une telle utilisation à une société à laquelle la société est associée relativement à une année d'imposition de cette société associée qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée de la société admissible ou à la même date.

■ Société membre d'une société de personnes

En vertu des règles actuelles, une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de sa part des investissements admissibles réalisés par cette société de personnes.

Dans un tel cas, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars seront appliquées dans un premier temps au sein de la société de personnes. De plus, la part des investissements admissibles attribuée par la société de personnes à une société admissible et pouvant bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages sera de nouveau soumise aux règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars au sein de la société admissible.

■ Biens utilisés dans le cadre d'une coentreprise

En vertu des règles actuelles, une société peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de ses investissements admissibles réalisés dans le cadre d'une coentreprise.

Dans le cas de tels investissements, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars seront appliquées dans un premier temps au sein de la coentreprise comme s'il s'agissait d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. La part du plafond cumulatif de chaque partenaire de la coentreprise pour un tel exercice financier correspondra au pourcentage des investissements admissibles réalisés par ce partenaire au cours de cet exercice financier[12].

De plus, les investissements admissibles réalisés par la société admissible dans le cadre d'une coentreprise et pouvant bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages seront de nouveau soumis aux règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars au sein de la société admissible.

---

12 À titre d'exemple, un partenaire, ayant réalisé au cours d'un exercice financier de la coentreprise, 90 millions de dollars des 300 millions de dollars d'investissements admissibles réalisés dans le cadre de la coentreprise, se verra attribuer 30 % du plafond cumulatif de la coentreprise pour cet exercice financier. En posant l'hypothèse que le plafond cumulatif de la coentreprise est de 75 millions de dollars pour cet exercice financier, la part du plafond attribuée à ce partenaire à l'égard de ces investissements admissibles réalisés au cours de cet exercice financier serait de 22,5 millions de dollars (30 % x 75 M$).

De plus, si ce partenaire est une société dont l'année d'imposition se termine le 30 juin de chaque année et que seulement 30 millions de dollars de ses 90 millions de dollars d'investissements admissibles ont été réalisés du 1er janvier au 30 juin de cet exercice financier, alors seulement le tiers (30 M$/90 M$) de sa part du plafond de 22,5 millions de dollars qui lui a été attribuée pour cet exercice, soit 7,5 millions de dollars, pourra être utilisé pour cette année d'imposition. Le solde de 15 millions de dollars pourra être utilisé à sa prochaine année d'imposition qui se terminera le 30 juin de l'année suivante.

❑ Sociétés réputées associées

Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année ou en augmente le montant à l'égard de cette année, ces sociétés seront réputées associées entre elles à la fin de l'année.

❑ Date d'application

Le plafond cumulatif de 75 millions de dollars s'appliquera à l'égard des investissements admissibles effectués le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, le calcul du plafond cumulatif prendra en compte, selon les règles indiquées précédemment, les investissements admissibles effectués depuis l'instauration de cette mesure fiscale, soit depuis le 14 mars 2008.

La présomption relative aux sociétés associées s'appliquera aux années d'imposition terminées le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. HARMONISATION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS PAYÉS EN TROP

À l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003[13], le ministère des Finances a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation et la réglementation fiscales fédérales, avec les adaptations nécessaires, notamment à l'égard des modifications techniques publiées le 20 décembre 2002[14], dont celles concernant le remboursement des acomptes provisionnels payés en trop par un contribuable. Toutefois, il était prévu que les modifications ne seraient adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourraient y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seraient généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seraient pour l'application de l'impôt fédéral.

---

13 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2003-2004 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 12 juin 2003, p. 156, où il est annoncé que l'entièreté des annonces relatives à la législation et à la réglementation fédérales qui ont été faites à la sous-section 5 de la section 1 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du 11 mars 2003 sont maintenues. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2003-2004 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 11 mars 2003, Section 1, p. 113.

14 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2002-107*, 20 décembre 2002.

Or, pour diverses raisons, les modifications techniques publiées le 20 décembre 2002 n'ont pas encore été adoptées par le Parlement fédéral. Cependant, il s'avère opportun de modifier la législation fiscale québécoise, sans attendre l'adoption des modifications techniques fédérales, afin de permettre au ministre du Revenu de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop par un contribuable.

En conséquence, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin de permettre au ministre du Revenu de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop par un contribuable au titre de l'impôt et, s'il est une société, au titre des taxes payables en vertu de la Loi sur les impôts, pour une année d'imposition, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

— le contribuable a payé un ou plusieurs acomptes provisionnels, au titre de l'impôt et, s'il est une société, au titre des taxes payables pour l'année en vertu de la Loi sur les impôts;

— il est raisonnable de conclure que le total des acomptes provisionnels payés par le contribuable excède le total de l'impôt et, s'il est une société, des taxes payables pour l'année en vertu de la Loi sur les impôts (ci-après l'« excédent d'acomptes »);

— le ministre est convaincu que le paiement des acomptes provisionnels a porté ou portera indûment préjudice au contribuable; et

— le ministre consent à effectuer le remboursement.

Plus particulièrement, le montant du remboursement de l'excédent d'acomptes sera déterminé par le ministre, qui pourra rembourser l'excédent d'acomptes en tout ou en partie.

En outre, en ce qui concerne le calcul des intérêts et des pénalités, la législation québécoise prévoira que le contribuable qui reçoit un remboursement d'acomptes provisionnels sera réputé ne pas avoir payé l'excédent d'acomptes remboursé.

Cette modification relative au remboursement d'acomptes provisionnels payés en trop s'appliquera à compter du jour de la sanction du projet de loi lui donnant effet.

4. SUSPENSION DU VERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS PENDANT UNE ENQUÊTE

Accordé depuis l'année 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) est une composante clé de l'aide québécoise aux familles, procurant une aide financière à toutes les familles qui comptent au moins un enfant de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt, qui est versé sur une base mensuelle ou trimestrielle, est composé d'un paiement de soutien aux enfants (également appelé « allocation familiale ») et, s'il y a lieu, d'un supplément pour enfant handicapé.

Le paiement de soutien aux enfants comprend une composante universelle versée pour tous les enfants de moins de 18 ans et, afin d'accorder une aide additionnelle aux familles à faible ou à moyen revenu, une composante réductible en fonction du revenu familial. Le supplément pour enfant handicapé est, quant à lui, accordé sans égard au revenu familial.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à la Régie des rentes du Québec (la « Régie »). Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la Loi sur les impôts ainsi que les pouvoirs prévus par la Loi sur le régime de rentes du Québec[15] qui lui sont nécessaires.

À cet effet, la Régie peut, entre autres, effectuer des enquêtes sur toute matière relevant de sa compétence et, dans le cadre d'une vérification portant sur l'admissibilité d'un bénéficiaire, suspendre le versement du CIRSE lorsque ce dernier ne lui fournit pas, dans les 45 jours de la demande, des documents exigés.

Toutefois, la Régie ne possède pas explicitement le pouvoir de suspendre le versement du CIRSE pendant qu'elle effectue une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à bénéficier de l'aide fiscale. Or, la récupération de montants versés indûment peut s'avérer difficile, et ce, particulièrement dans les cas de fraude.

Aussi, afin de permettre à la Régie d'exercer un meilleur contrôle sur les fonds publics dont elle a l'administration, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que cet organisme aura le pouvoir, à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information, de suspendre le versement du CIRSE à un particulier pendant la durée d'une enquête sur son admissibilité à recevoir cette aide fiscale.

5. MODIFICATIONS DES CRITÈRES DE RACHAT DES ACTIONS ÉMISES PAR FONDACTION

En plus de favoriser l'investissement dans des entreprises québécoises pour créer ou maintenir des emplois, Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, a pour objectif de sensibiliser les travailleurs à l'importance d'épargner pour la retraite en les invitant à souscrire aux actions qu'il émet.

Le gouvernement appuie Fondaction dans la poursuite de ses grands objectifs en accordant un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

---

15 L.R.Q., c. R-9.

Étant donné que, par essence, toute acquisition d'actions de Fondaction doit être considérée comme un placement pour la retraite, l'actionnaire ne peut demander le rachat de ses actions que dans les cas prévus par la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi[16], ci-après appelée « Loi constitutive de Fondaction ».

Parmi les cas de rachat prévus par cette loi, on retrouve bien entendu les événements inhérents à la retraite. Les autres cas de rachat, au nombre de quatre, concernent des événements particuliers, tels que l'invalidité ou le décès de la personne qui a acquis les actions.

Participant de la nature d'un placement à long terme, les actions de Fondaction ne peuvent faire l'objet d'un achat de gré à gré. Toutefois, de façon exceptionnelle, un tel achat est permis, s'il est fait dans les cas et la manière prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration de Fondaction et approuvée par le ministre des Finances[17].

Les cas d'achat de gré à gré prévus par cette politique sont restreints. Ils reposent sur des considérations d'ordre humanitaire ou tiennent à la situation d'exception dans laquelle se trouve un actionnaire.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques en matière de retraite et d'organisation du travail, diverses modifications seront apportées aux règles de rachat des actions émises par Fondaction.

Ces règles seront également modifiées en vue d'en améliorer l'équité pour les conjoints survivants, en particulier pour ceux qui sont rentiers d'un régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint.

De plus, des précisions seront apportées à l'égard des formalités administratives à accomplir pour demander le rachat ou l'achat de gré à gré des actions de Fondaction.

❑ Rachat pour cause de préretraite ou de retraite

La Loi constitutive de Fondaction prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par Fondaction à la demande de la personne qui l'a acquise[18] de ce fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 55 ans, elle s'est prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans.

---

16 L.R.Q., c. F-3.1.2.

17 En règle générale, Fondaction encourt une pénalité s'il achète de gré à gré des actions au cours d'un exercice financier donné pour un coût total excédant 2 % de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente. Cette pénalité vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé par le gouvernement pour l'acquisition des actions de Fondaction.

18 Pour l'application de ce critère de rachat, une personne est réputée avoir acquis toute action que son conjoint a transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont elle est le rentier.

Une fois qu'un particulier a obtenu, pour l'un ou l'autre de ces motifs, le rachat de ses actions, il ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt ayant trait à l'acquisition d'actions de Fondaction, et ce, pour des actions acquises avant[19] ou après le rachat.

Par ailleurs, un actionnaire qui s'est prévalu de certains droits à la retraite peut invoquer la politique d'achat de gré à gré, adoptée par le conseil d'administration de Fondaction et approuvée par le ministre des Finances, pour obtenir de Fondaction qu'il lui achète les actions qu'il détient depuis au moins deux ans.

En vertu de cette politique, qui en est une d'exception, un actionnaire peut, sous réserve du respect de certaines conditions, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il est âgé de moins de 55 ans et bénéficie d'une retraite anticipée. Il en va de même pour un actionnaire âgé d'au moins 50 ans et bénéficiant d'une retraite progressive.

Au fil des ans, plusieurs modifications ont été apportées à la politique d'achat de gré à gré de Fondaction afin qu'elle soit mieux adaptée aux diverses options offertes aux travailleurs qui désirent se retirer partiellement ou totalement du marché du travail.

Encore tout récemment, cette politique a été modifiée pour assouplir les exigences relatives à la retraite progressive afin qu'elles se rapprochent davantage de celles prévues par le régime de rentes du Québec.

D'exceptionnelles qu'elles étaient, les situations couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite sont devenues, avec le temps, sinon courantes du moins plus fréquentes.

Dans les circonstances, des modifications seront apportées à la Loi constitutive de Fondaction afin de permettre à un plus grand nombre d'actionnaires s'étant prévalus d'un droit à la retraite de récupérer leur placement sur demande et non plus en invoquant la politique d'achat de gré à gré.

De plus, des modifications corollaires seront apportées à la Loi sur les impôts en ce qui a trait aux règles régissant le crédit d'impôt relatif à l'acquisition des actions de Fondaction.

■ Modifications à la Loi constitutive de Fondaction

Dans le but d'intégrer, au critère de rachat sur demande pour cause de préretraite ou de retraite, les situations qui étaient couvertes par la politique d'achat de gré à gré à l'égard des actionnaires se prévalant de certains droits à la retraite, la Loi constitutive de Fondaction sera modifiée pour, d'une part, abaisser de 55 ans à 45 ans l'âge auquel un actionnaire s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite peut demander le rachat de ses actions acquises depuis au moins 730 jours et, d'autre part, établir les circonstances dans lesquelles un actionnaire pourra être considéré comme s'étant prévalu d'un tel droit.

---

19 Pour plus de précision, un particulier qui n'avait pas bénéficié, pour les années antérieures au rachat, de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit n'est plus autorisé à demander une déduction, dans le calcul de son impôt autrement à payer, à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Pour l'application de ce critère de rachat, une personne sera considérée comme s'étant prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. elle a au moins 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les douze mois suivant le début de la retraite anticipée est égal ou inférieur à 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec[20];

2. elle a au moins 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent;

3. elle a au moins 50 ans et pourrait recevoir à ce moment, ou dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du régime de rentes du Québec n'eût été, si elle n'a pas encore atteint 60 ans, de son âge;

4. elle a au moins 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5. elle a au moins 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne âgée de moins de 60 ans ayant pris une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1 à 4;

6. elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration de Fondaction et approuvée par le ministre des Finances.

De plus, la Loi constitutive de Fondaction sera modifiée pour prévoir que la demande de rachat qui sera présentée par un actionnaire âgé de moins de 60 ans et fondée sur le motif qu'il a pris une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite ne pourra porter, pour une année donnée, que sur les actions ou fractions d'actions dont le rachat est nécessaire pour compenser la réduction salariale subie pour cette année, jusqu'à concurrence du solde de son compte d'actions ou de fractions d'actions au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif divisé par le moindre de 11 et du nombre d'années sur lesquelles l'entente doit porter.

---

20 Préc., note 15.

Ces modifications seront applicables à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. La politique d'achat de gré à gré de Fondaction sera révisée en conséquence.

Pour plus de précision, lorsque, avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information, un particulier aura présenté à Fondaction une demande d'achat de l'une de ses actions en invoquant l'un des cas de la politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive et que l'action n'aura pas été achetée par Fondaction avant ce jour, la demande d'achat relative à cette action devra être traitée par Fondaction comme une demande de rachat.

■ Modification corollaire à la Loi sur les impôts

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs[21] peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions.

Ce crédit d'impôt offre aux travailleurs un incitatif à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise. Compte tenu de ses objectifs, il ne peut, en règle générale, être accordé à un particulier qui, avant la fin d'une année d'imposition donnée, a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite[22].

Toutefois, étant donné qu'un tel particulier peut continuer à occuper un emploi ou à exercer une entreprise, un assouplissement de cette règle a été prévu.

Selon cet assouplissement, un particulier – autre qu'un particulier ayant atteint l'âge de 65 ans ou obtenu le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qu'il détenait dans un fonds de travailleurs – est réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, si l'ensemble de son salaire admissible pour l'année[23] et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède 3 500 $.

---

21 Soit Fondaction ou le Fonds de solidarité F.T.Q.

22 Il en va de même si l'action acquise par un particulier est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint du particulier, lorsque, avant la fin de l'année d'imposition donnée, ce conjoint a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

23 Le salaire admissible d'un particulier pour une année doit être déterminé conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec en tenant compte, le cas échéant, du revenu qu'il a reçu au cours d'une période d'invalidité dans l'année.

Compte tenu des modifications qui seront apportées à la Loi constitutive de Fondaction relativement aux rachats pour cause de préretraite ou de retraite, la Loi sur les impôts sera modifiée pour prévoir que, pour l'application de l'assouplissement permettant de considérer qu'un particulier ne s'est pas prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite à la fin d'une année d'imposition donnée, un particulier sera réputé avoir obtenu le rachat d'une action de Fondaction avant la fin de l'année donnée, si cette action a été achetée par Fondaction avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive.

Cette modification sera applicable à compter de l'année d'imposition 2009.

❑ Rachat pour cause de décès

La Loi constitutive de Fondaction prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par Fondaction à la demande de toute personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession.

Tel que libellé, ce critère permet à une personne qui est le conjoint d'un actionnaire de Fondaction d'obtenir, à la suite du décès de celui-ci, le rachat des actions qui lui ont été dévolues par succession.

Toutefois, il ne permet pas à une personne d'obtenir, en raison du décès de son conjoint, le rachat des actions que ce dernier a transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont elle est le rentier. Pour obtenir le rachat de telles actions, cette personne doit respecter elle-même le critère de rachat portant sur des événements inhérents à la retraite, ou celui portant sur l'invalidité.

Aussi, pour des considérations d'équité et d'uniformité de traitement, la Loi constitutive de Fondaction sera modifiée pour prévoir qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » sera rachetable à la demande d'une personne qui est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans lequel l'action a été transférée par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé.

Cette modification aura effet à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Formalités administratives liées aux demandes de rachat ou d'achat

Actuellement, la Loi constitutive de Fondaction ne prévoit aucune disposition énonçant la procédure que doit suivre un actionnaire pour présenter une demande de rachat ou d'achat de gré à gré de ses actions.

Par souci de précision et dans le but de faciliter le traitement des demandes de rachat ou d'achat de gré à gré qui peuvent être présentées à Fondaction, une modification sera apportée à la Loi constitutive de Fondaction pour prévoir que toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré devra être présentée sur le formulaire approprié fourni par Fondaction et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par résolution du conseil d'administration.

Cette modification sera applicable à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

6. HAUSSE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, les personnes qui ne sont pas assurées par le secteur privé pendant toute une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec. Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable pour une année est déterminée en fonction du revenu familial. Toutefois, en vue de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par une personne avant qu'elle n'ait atteint un certain seuil de revenu, des déductions sont accordées dans le calcul du revenu familial. Ces déductions, qui varient selon la composition des ménages, font l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance médicaments du Québec, le montant de chacune des déductions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2009.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui seront accordées pour l'année 2009 selon la composition du ménage.

Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2009)
Déductions variant selon la composition du ménage
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	14 040
1 adulte, 1 enfant	22 750
1 adulte, 2 enfants ou plus	25 790
2 adultes, aucun enfant	22 750
2 adultes, 1 enfant	25 790
2 adultes, 2 enfants ou plus	28 595